

N° 690.

---

**ALLEMAGNE ET COMMISSION  
DE GOUVERNEMENT  
DU BASSIN DE LA SARRE**

Protocole relatif à l'entretien des  
mutilés de guerre, signé à Franc-  
fort-sur-le-Main le 13 novembre  
1922.

---

**GERMANY AND SAAR BASIN  
GOVERNING COMMISSION**

Protocol regarding the Maintenance  
of Persons Disabled in the War,  
signed at Frankfort - on - Main,  
November 13, 1922.

<sup>1</sup> TRADUCTION.

No. 690. — PROTOCOLE FINAL DES NÉGOCIATIONS TENUES DU 10 NOVEMBRE AU 13 NOVEMBRE 1922 A L'HOTEL DE VILLE DE FRANCFORT-SUR-LE-MAIN ENTRE LE GOUVERNEMENT ALLEMAND ET LA COMMISSION DE GOUVERNEMENT DU BASSIN DE LA SARRE, SIGNÉ A FRANCFORT-SUR-LE-MAIN LE 13 NOVEMBRE 1922.

Conformément à un accord préalable se sont rencontrées à Francfort-sur-le-Main, du 10 novembre au 13 novembre 1922, une déléga-tion de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre dirigée par M. V. RAULT, Conseiller d'Etat, Président de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, et de M. le D<sup>r</sup> HECTOR, Membre de la Commis-sion de Gouvernement du Territoire de la Sarre, et une déléga-tion allemande dirigée par M. le Conseiller de Légation von FRIEDBERG, Conseiller rapporteur au Ministère des Affaires étrangères, pour mettre fin aux divergences de vues qui se sont produites entre le Gouver-nement allemand et la Commission de Gou-vernement du Territoire de la Sarre au sujet de la répartition des charges résultant des dépenses faites dans le Territoire de la Sarre en faveur des mutilés de guerre, des ayants droit des victimes de la guerre, ainsi que des autres titulaires de rentes militaires et de leur ayants-droits.

Après échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, les plénipotentiaires des deux délégations ont échangé les déclara-tions suivantes :

<sup>1</sup> Traduction communiquée par le Président de la Commission du Territoire du Bassin de la Sarre.

<sup>2</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>2</sup> TRANSLATION.

No. 690. — FINAL PROTOCOL OF THE NEGOTIATIONS HELD BETWEEN NOVEMBER 10 AND 13, 1922, AT THE RATHAUS OF FRANKFORT - ON - MAIN, BETWEEN THE GERMAN GOV-ERNMENT AND THE GOVERN-ING COMMISSION OF THE SAAR BASIN, SIGNED AT FRANKFORT-ON-MAIN, NOVEMBER 13, 1922.

In accordance with a previous Agreement a delegation of the Saar Basin Governing Com-mission, headed by M. RAULT, Councillor of State and Chairman of the Governing Com-mission, and Doctor HECTOR, Member of the Saar Basin Governing Commission, and a German delegation, headed by Councillor of Legation von FRIEDBERG (Vortragender Lega-tionsrat), met at Frankfort-on-Main from Nov-ember 10 to 13, 1922, in order to settle the differences of opinion between the German Government and the Saar Basin Governing Commission as to the allocation of charges which have arisen out of expenditures in connection with war cripples and surviving dependants of war victims, as well as other persons in receipt of army pensions or surviving dependants of such in the Saar Territory.

After communicating their full powers, found in good and due form, the plenipotentiaries of the two delegations agreed as follows :

<sup>1</sup> Translation communicated by the Chairman of the Saar Basin Governing Commission.

<sup>2</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

*Article 1.*

Désireuse d'assurer aux mutilés de guerre, et ayants-droit des victimes de la guerre, dans le Territoire de la Sarre, en ce qui concerne les allocations et le traitement médical, tous les avantages que leur accorde ou que viendrait à leur accorder à l'avenir le Reich allemand, la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre veillera, dans la mesure du possible, à une concordance permanente de la législation en vigueur en cette matière dans le Territoire de la Sarre avec la législation en vigueur en cette matière dans le Reich allemand. La Commission de Gouvernement ne prend aucun engagement d'introduire dans le Territoire de la Sarre des lois s'appliquant à une autre matière pour la seule raison qu'il y serait fait référence ou allusion dans les lois allemandes relatives à l'entretien des mutilés de guerre.

Parmi les frais résultant de l'application de la législation allemande dans le Territoire de la Sarre, les débours suivants restent exclusivement à la charge du Territoire de la Sarre :

1. Les frais de l'ensemble de la Sozialfürsorge au sens des §§ 21 à 23 du Reichs-versorgungsgesetz du 12 mai 1920 ;

2. les dépenses tant pour le personnel que pour le matériel de l'Administration du Versorgungswesen.

En outre, seront exclusivement à la charge de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre les dépenses résultant d'allocations spéciales, dépassant la mesure prévue par les dispositions en vigueur en Allemagne qu'elle tiendrait pour nécessaire d'accorder.

*Article 2.*

Les émoluments perçus par les personnes dites Altrentner et leurs ayants-droits ont exclusivement à la charge du Gouvernement allemand.

*Article 3.*

Toutes les dépenses qui ne sont pas visées aux articles 1 et 2 seront supportées en commun par la Commission de Gouvernement

*Article 1.*

With a view to granting war cripples and surviving dependants of war victims in the Saar Territory all the advantages in regard to allowances and medical attendance now given or which may in future be given to such by the German Government, the Saar Basin Governing Commission will endeavour, so far as possible, to bring the legislation on the subject in the Saar Territory permanently into agreement with the German legislation. The Saar Basin Governing Commission gives no undertaking, however, to introduce into the Saar Territory laws which relate essentially to other matters simply because they are referred to in German pensions and public assistance laws or are connected with such laws.

Of the costs arising from the application of German legislation in the Saar Territory, the following will be defrayed exclusively by the Saar Territory :

(1) Costs of all social welfare work coming under §§ 21-23 of the Reich Pensions and Public Assistance Law (Reichs-versorgungsgesetz) of May 12, 1920 ;

(2) The personal and other costs of the public assistance administration.

Further, the expense arising from any special payments that the Saar Basin Governing Commission may consider necessary outside the scope of the German provisions will be defrayed exclusively by the Governing Commission.

*Article 2.*

Benefits payable to the so-called "old" annuitants (Altrentner), and the surviving dependants of such, will be defrayed exclusively by the German Government.

*Article 3.*

Any expenditure not included in Article 1 or Article 2 will be borne by the Saar Basin Governing Commission and the German

du Territoire de la Sarre et par le Gouvernement allemand de la manière suivante : elles seront effectuées par la Commission de Gouvernement, mais les trois quarts en seront remboursés par le Gouvernement allemand à la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre.

Dans le décompte des charges à répartir conformément à cette proportion, les dépenses suivantes effectuées en monnaie non allemande dans le Territoire de la Sarre (frais de transport ainsi que Krankengeld et Hausgeld des mutilés de guerre qui sont membres d'une Krankenkasse basée sur une monnaie non allemande) n'entreront pas en ligne de compte pour leur montant réel. Ces dépenses seront, au contraire, traitées en vue du règlement de comptes comme si elles avaient été effectuées dans la circonscription d'une autorité allemande de « Versorgung ». Le décompte de frais de transport sera effectué sur la base des tarifs des entreprises de transport similaires en vigueur dans le district de Trèves ; pour le décompte du Hausgeld et du Krankengeld seront déterminants les frais moyens constatés par journée de traitement dans le trimestre correspondant dans la circonscription du « Hauptversorgungsgangsam » de Dresde.

*Article 4.*

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux paiements effectués avant le 1<sup>er</sup> novembre 1922. Pour autant que ces paiements ont trait aux indemnités courantes de vie chère, telles qu'elles ont été pour la première fois établies dans le Reich allemand par décret du Ministre du Travail du Reich en date du 24 septembre 1921 (N° 2, VII, 4781), ils seront intégralement remboursés à la Commission de Gouvernement aussitôt après la mise en vigueur du présent Accord. Pour autant que ces paiements ont été effectués en exécution du Protocole final signé à Berlin le 3 juin 1921, les dispositions du dit Protocole final relatives à la répartition des charges financières seront appliquées, étant cependant entendu que les dépenses effectuées en monnaie non allemande seront comptées conformément à l'article 3 du présent Accord.

*Article 5.*

Pour autant que la législation allemande se réfère à des lois fiscales allemandes, qui

Government jointly, and will be paid in the first instance by the Governing Commission, subject to a refund to the latter of three-quarters of the amount by the German Government.

In reckoning the costs to be apportioned in this way, the actual amounts of any sums paid in the Saar Territory in non-German currency (cost of transport, and sick pay and maintenance for such war cripples as are members of a provident fund whose accounts are kept in a non-German currency, etc.) shall not, however, be included. Such expenditure will be dealt with, as regards the final settlement, as if it had been incurred within the district of a German public assistance authority. In determining costs of transport, the rates of similar traffic undertakings in the administrative area of Trier will be taken as a basis ; maintenance and sick pay will be based on the average amounts paid for poor law relief per day in the district of the chief public assistance office at Dresden for the corresponding quarter.

*Article 4.*

The provisions of Article 3 shall not apply to any payments effected before November 1, 1922. In cases in which those payments relate to current extra allowances for increased cost of living, as first introduced into the German Reich by Decree No. VII, 4781, of September 24, 1921, of the Reich Minister of Labour, such amounts will be repaid in full to the Saar Basin Governing Commission immediately upon the entry into force of the present Agreement. Where these payments have been made pursuant to the Final Protocol of Berlin of June 3, 1921, the provisions of this Protocol concerning the allocation of financial charges will continue to apply, expenditure in non-German currency being, however, reckoned in accordance with Article 3 of the present Agreement.

*Article 5.*

Should German legislation contain references to German fiscal laws not applicable

ne sont pas en vigueur dans le Territoire de la Sarre, il sera fait recours aux dispositions correspondantes des lois fiscales du Territoire de la Sarre.

La Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre peut édicter des prescriptions déterminant quels taux et échelons des lois fiscales du Territoire de la Sarre correspondent aux taux et échelons des lois fiscales allemandes. Pour autant que les lois fiscales en vigueur dans le Territoire de la Sarre ne contiennent pas de tarifs correspondants, la Commission de Gouvernement peut édicter un tarif particulier qui servira de base aux calculs.

La Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre peut procéder à des déterminations périodiques, basées sur le pouvoir d'achat différent des monnaies, du taux de conversion à adopter pour convertir en revenus perçus en monnaie allemande les revenus qui sont perçus en monnaie non allemande.

La Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, avant de promulguer les prescriptions et règlements prévus aux alinéas 2 et 3 doit donner au Gouvernement allemand l'occasion de faire entendre son avis.

#### Article 6.

La Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre remettra, aussitôt que possible, après la fin de chaque mois, au Commissaire financier allemand pour l'entretien des mutilés de guerre à Sarrebruck, un état de paiements effectués par elle à compte commun au cours du mois écoulé. Les frais de traitements médicaux ne sont pas visés ici.

Dans un délai de 14 jours après remise de l'état, le Gouvernement allemand remboursera comme paiement provisoire à décompter sur le règlement de ses obligations financières, une somme égale aux trois quarts des paiements effectués.

En ce qui concerne les frais afférents aux traitements médicaux, les paiements provisoires seront effectués sur la base d'états trimestriels dans lesquels il ne sera pas tenu compte des dépenses faites en monnaie non allemande. Le Gouvernement allemand fera tenir à la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, aussi rapidement que possible, après la fin de chaque trimestre les taux moyens nécessaires en vertu de l'article 3 à l'établissement des comptes qui devront être dé-

in the Saar Territory, the corresponding provisions of the fiscal laws of the Saar Territory will be applied.

The Saar Basin Governing Commission may issue regulations declaring which rates and grades of the fiscal laws of the Saar Territory correspond to the rates and grades of the German fiscal laws. Should the fiscal laws applicable in the Saar Territory not contain corresponding tariffs, the Governing Commission may prescribe a special tariff to be taken as a basis in this matter.

The Saar Basin Governing Commission may from time to time fix the rates for the conversion of sums received in non-German currency into German currency, such rates being determined by the purchasing power of the various currencies.

The Saar Basin Governing Commission, before issuing the regulations and decrees provided for in paragraphs 2 and 3, will give the German Government an opportunity of expressing its views.

#### Article 6.

The Saar Basin Governing Commission will communicate to the German Financial Commission for pensions and public assistance at Saarbruck, as soon as possible after the end of each month, a statement of the payments effected by it for their common account during the previous month. This shall not include the costs of medical attendance.

Within fourteen days after receipt of this statement, the German Government will pay over three-quarters of the sum in question in respect of the financial undertakings entered into by it.

The costs of medical attendance shall be paid on presentation of quarterly statements, which shall not, however, include sums paid out in non-German currency. The German Government will notify to the Saar Basin Governing Commission with all possible dispatch, at the end of each quarter, for the purpose of the statement of accounts pursuant to Article 3, the average rates as established by the chief pensions and public assistance office at Dresden.

terminés par le Hauptversorgungsamt de Dresde. Le règlement de comptes définitif entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre aura lieu à la fin de chaque année budgétaire sur le vu de comptes annuels à présenter par la Commission de Gouvernement au Commissaire financier allemand.

*Article 7.*

Les alinéas 1 et 2 de l'annexe 6 au Protocole final signé à Berlin le 3 juin 1921 sont abrogés.

*Article 8.*

Le présent Accord, après sa ratification par la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre et le Gouvernement allemand, entrera en vigueur, avec effet rétroactif, au 1<sup>er</sup> novembre 1922.

*Article 9.*

Les dispositions du § XVI du Protocole de Berlin s'appliquent également aux divergences de vues qui viendraient à surgir entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Accord.

Fait à l'Hôtel de Ville de Francfort-s.-Main le treize novembre 1922.

The final settlement of accounts between the Saar Basin Governing Commission and the German Government shall be made at the conclusion of each fiscal year on the basis of the yearly statement of accounts to be submitted by the Governing Commission to the German Financial Commission.

*Article 7.*

Paragraphs 1 and 2 of Annex 6 to the Final Protocol of Berlin of June 3, 1921, shall be cancelled.

*Article 8.*

The present Agreement shall enter into force when confirmed by the Saar Basin Governing Commission and the German Government, with retroactive effect as from November 1, 1922.

*Article 9.*

The provisions of paragraph XVI of the Final Protocol of Berlin shall also apply to any disputes which may arise between the Saar Basin Governing Commission and the German Government concerning the interpretation and execution of the present Agreement.

Done at the Rathaus, Frankfort-on-Main, November 13, 1922.

(L. S.) v. FRIEDBERG.

(L. S.) V. RAULT.

(L. S.) Dr HECTOR.

Pour copie conforme :  
à Sarrebruck le 4 août 1924.

*Le Secrétaire Général*  
*de la Commission de Gouvernement,*  
J. MORIZE.